

RÈGLEMENT 349-20

Règlement sur les branchements aux services d'Aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Frédéric opère des réseaux d'aqueducs, d'égouts sanitaires et pluviaux sur son territoire;

ATTENDU QUE pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux, il est nécessaire d'adopter certaines mesures encadrant le branchement à ces derniers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 février 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 février 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Anne-Marie Lachance et adopté à l'unanimité que le règlement 349-20 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

SECTION 1

1) Préambule

Le préambule et les annexes du *Règlement sur les branchements aux services d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux* en font partie intégrante.

2) Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) **Aqueduc** : Tout le système public de conduits et d'équipements qui servent à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend notamment les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs et les usines de filtration.
- b) **B.N.Q.** : Bureau de normalisation du Québec;
- c) **Branchement public aux services municipaux**: consiste en la construction ou la réparation d'un branchement dans l'emprise de la rue pour permettre que les canalisations qui sont situées sur la propriété privée soient raccordées à la conduite principale située dans la rue. Dans le cas d'un branchement à l'aqueduc, la vanne d'arrêt extérieur fait partie du branchement public. La construction d'un branchement public aux services municipaux se limite à la distance comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété privée;
- d) **Branchement privé aux services municipaux** : consiste en la construction ou la réparation d'un branchement à partir de la ligne de propriété privée jusqu'à la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.
- e) **Égout domestique**: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

- f) **Égout pluvial**: une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- g) **Égout unitaire**: une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- h) **Vanne d'arrêt extérieure** : Dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment et situé à la ligne de lot, servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment et devant être manipulé par les employés de la Municipalité seulement.

SECTION 2

Permis de construction

3) Permis de construction requis

Pour toute installation ou réparation d'un branchement public aux services municipaux, le propriétaire doit obtenir un permis de branchement de la Municipalité.

Dans le cas d'un branchement privé aux services municipaux, le permis de construction émis par le service d'inspection de la Municipalité fait foi d'autorisation de branchement.

4) Demande de permis

La demande de permis est effectuée à l'aide du formulaire présent à l'annexe 1 du présent règlement et déposé au service d'inspection de la Municipalité. Le formulaire doit être dûment rempli sans quoi la Municipalité ne traitera pas la demande.

5) Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la Municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue de l'eau consommée ou évacuée vers les services municipaux.

6) Avis de débranchement ou désaffectation

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement aux services municipaux.

SECTION 3

Exigences relatives à un branchement privé aux services municipaux

7) Type de tuyauterie

Un branchement privé aux services municipaux doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement public aux services municipaux installés par la Municipalité.

8) Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement privés aux services municipaux doivent être établis d'après les spécifications de la version la plus récente du Code de plomberie du Québec.

9) Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

10) Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

11) Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

12) Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement aux services municipaux.

13) Branchement par gravité

Un branchement privé aux services municipaux peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale; et
- si la pente de branchement aux services municipaux respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation municipale et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

14) Puits de pompage

Si un branchement privé aux services municipaux ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

15) Lit du branchement

Un branchement privé aux services municipaux doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

16) Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement privé aux services municipaux ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

17) Étanchéité et raccordement

Un branchement privé aux services municipaux doit être étanche et bien raccordé. Un employé des travaux publics de la Municipalité peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement aux services municipaux.

Le branchement privé aux services municipaux doit être raccordé au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par un employé des travaux publics. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

18) Recouvrement du branchement

Tout branchement privé aux services municipaux doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

19) Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement privé aux services municipaux doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

20) Obligation d'utiliser le réseau d'égout domestique

Aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé le long des rues ou parties de rues, où des conduites d'égout domestiques ont été installées ne devra avoir sur sa propriété une fosse septique, puisard ou autre installation attenante au bâtiment principal ou à ses dépendances.

Tout propriétaire ou occupant des bâtiments le long de rues où passent des conduites d'égouts domestiques devra obtenir le branchement de sa tuyauterie au réseau d'égouts domestiques.

Les fosses septiques ou puisards seront alors vidés et remplis de terre.

Tout propriétaire d'un lot vacant situé le long d'une rue où des conduites d'égout domestique sont installées, devra obtenir un branchement public à l'égout. Chaque lot devra obtenir son propre branchement. De plus, le conseil peut exiger plus d'un branchement pour un lot ayant la largeur et la superficie requises pour être loti en plusieurs lots distincts.

21) Obligation d'utiliser le réseau d'aqueduc

Tout propriétaire ou occupant des bâtiments le long de rues où passent des conduites d'aqueduc devra obtenir le branchement de sa tuyauterie au réseau d'aqueduc.

Tout propriétaire d'un lot vacant situé le long d'une rue où des conduites d'aqueduc sont installées, devra obtenir un branchement public à l'aqueduc. Chaque lot devra obtenir son propre branchement. De plus, le conseil peut exiger plus d'un branchement pour un lot ayant la largeur et la superficie requises pour être loti en plusieurs lots distincts.

22) Coût des branchements

Privé :

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé aux services municipaux se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité. Pour ces travaux, l'entrepreneur est au choix du propriétaire.

Public :

Tout branchement public aux services municipaux est effectué par les employés de la Municipalité, ou par un entrepreneur choisi par la Municipalité.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera chargé pour tous raccords publics aux services municipaux (1, 2 ou 3 services) les tarifs suivants :

R. 409-25 09-07-2025

-Raccord sur un chemin public propriété de la Municipalité : Coût réel des travaux incluant les matériaux, la main-d'oeuvre, l'équipement et les frais d'administration applicable.

-Raccord sur un chemin public propriété du MTQ : Coût réel des travaux incluant les matériaux, la main-d'oeuvre, l'équipement et les frais d'administration applicable.

23) Facturation

Les frais imposés en vertu de ce présent règlement sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation complémentaire reliée aux travaux de branchement. À compter du moment où ces frais deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

Toute somme due en vertu de ce présent règlement sera assimilée à la taxe foncière.

24) Renouvellement d'un raccordement dans la rue

Tout renouvellement de raccords dont le remplacement s'impose par suite de vétusté ou mauvais fonctionnement seront exécutés aux frais de la Municipalité seulement.

25) Déplacement des services

Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services, bornes d'incendie et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet

qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.

SECTION 4

Évacuation des eaux usées

26) Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Lorsque des travaux de réfection du réseau d'égout seront décrétés, les riverains

devront se conformer aux exigences de la séparation des eaux usées en exécutant les travaux de branchements appropriés simultanément avec les travaux de réfection sans quoi, les contrevenants seront passibles des amendes stipulées à l'article 39.

Aux endroits où il y a eu réfection du réseau d'égouts, permettant la séparation des eaux, les riverains desservis devront se conformer aux exigences de la séparation des eaux en exécutant les travaux des branchements appropriés. Une période de douze (12) mois après la date d'envoi de l'avis donné par la Municipalité leur sera accordée pour faire les travaux. Si ceux-ci ne sont pas effectués à l'intérieur de ce délai, les contrevenants seront passibles des amendes stipulées à l'article 39.

27) Exception

En dépit des dispositions de l'article 26, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

28) Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

29) Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

30) Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

31) Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

32) Exception

En dépit des dispositions de l'article 31, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

33) Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

34) Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement aux services municipaux.

SECTION 5

Approbation des travaux

35) Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement privé aux services municipaux, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins 48h avant d'effectuer les travaux.

36) Autorisation

Avant le remblayage des branchements privés à l'égout, un employé des travaux publics de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'employé des travaux publics délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage et prend en photo le raccord dans le but de pouvoir prouver sa conformité dans le futur.

37) Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence d'un employé des travaux publics, d'une couche d'au moins 300 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 18.

38) Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans qu'un employé des travaux publics de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement aux services municipaux soit découvert pour vérification.

SECTION 6

Protection et entretien des équipements municipaux

39) Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

40) Réparation des fuites et défauts

Si une fuite ou une défectuosité quelconque est découverte, la réparation devra être faite le plus tôt possible.

Les représentants municipaux en feront la détection et après constatation en détermineront la responsabilité. Si la défectuosité est située de la vanne de ligne au tuyau principal, soit sur la propriété de la Municipalité, la réparation sera exécutée aux frais de cette dernière. Si la défectuosité est située entre la vanne de ligne et le bâtiment, la réparation sera la responsabilité du propriétaire dudit bâtiment.

Si un bris ou un blocage de la conduite survient parce que les racines d'un arbre

pénètrent dans ladite conduite, la responsabilité et les frais du déblocage et/ou de la réparation reviennent au propriétaire de l'arbre, même si le bris ou le blocage survient sur la propriété de la Municipalité.

SECTION 7

Responsable de l'application du présent règlement & dispositions pénales et finales

41) Responsable de l'application du présent règlement

La directrice générale, l'inspecteur municipal et le coordonnateur aux travaux publics sont responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise donc lesdites personnes à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction utile à cette fin.

42) Droit d'inspecter

Les employés des travaux publics de la Municipalité sont autorisés à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

43) Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais.

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée

44) Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Martin Nadeau, maire

Cathy Poulin, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	26 février 2020
Dépôt du projet de règlement :	26 février 2020
Adoption du règlement :	9 mars 2020
Publication :	11 mars 2020

Annexe 1

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BRANCHEMENT PUBLIC AUX SERVICES MUNICIPAUX

1) Numéro civique ou numéro de lot : _____

2) Nom du propriétaire : _____

-Adresse : _____

-Téléphone : _____

4) Type de branchement nécessaire :

☐ Aqueduc

☐ Égout domestique

☐ Égout pluvial

Date de la demande : _____

Date prévue pour le branchement privé : _____

Propriétaire

Annexe 2

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION SUITE À L'INSPECTION DU BRANCHEMENT

Nom du propriétaire :

Adresse (ou numéro de lot) :

Le soussigné, employé de la Municipalité de Saint-Frédéric, certifie par la présente avoir
procédé à la vérification du branchement aux services municipaux sur la propriété
mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement # 349-20.

Donné à

En ce _____ jour de _____ 20_____

Employé municipal